

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017-341

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ALLÉE DES THERMES**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.321-12 et R.610-5;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété;

Vu l'arrêté Municipal n°2013-53;

Vu l'arrêté municipal n°2013-107;

Vu la demande en date du 18 septembre 2017 du Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité et le maintien de l'ordre public à l'occasion de la venue d'une équipe de football professionnelle au Vichy Spa Hôtel, il y a lieu de prendre des dispositions particulières du vendredi 22 au samedi 23 septembre 2017.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation,

ARRÊTÉ

Article 1 : Du vendredi 22 septembre 2017, 16h00, au samedi 23 septembre 2017, 16h00, entre le rond-point des Thermes et le Vichy Spa, le stationnement et la circulation sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation sont strictement interdits, sauf autorisation expresse des forces de l'ordre. Tout stationnement illicite sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : L'accès à la buvette de la Valadière est interdit pendant toute la durée de l'événement précité.

Article 3 : Les pique-niques et rassemblements publics sont interdits du vendredi 22 septembre 2017, 17h00, au samedi 23 septembre 2017, 16h00 sur la partie située entre le kiosque et le parking des thermes.

Article 4 : Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse sur toute la zone afin d'éviter les conflits avec les chiens d'intervention.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.